



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral

Montpellier, le

Affaire suivie par : Serge Pagès
Téléphone : 04 67 11 10 19
Mél : serge.pages@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, pour la création d'un ouvrage provisoire contre l'érosion et le rechargement en sable sur la commune de Vias.

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la demande de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée du 18 février 2021, jugée complète et régulière et les plans annexés;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- VU** le code de l'environnement notamment ses articles L.321-1, L.321-2, L.321-5, L.321-9 et L.362-1 ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la juridiction ou de la souveraineté de la République française ;
- VU** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 02 février 1998 de la préfecture maritime de la méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 définissant les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée occidentale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2019-04-10350 du 29 avril 2019, portant avenant n°1 à la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la commune de Vias ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2019-I-1093 du 26 août 2019, donnant délégation de signature à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 221/2019 du 02 septembre 2019, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 076/2020 du 19 mai 2020, réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous marine et la pratique des sports nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Vias ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/2021 du 05 février 2021 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département de l'Hérault.

Considérant l'avis conforme du commandant de la zone maritime de la Méditerranée du 25 mars 2021 ;

Considérant l'avis et la décision du responsable du service local du domaine du 09 avril 2021 fixant en l'espèce le montant de la redevance domaniale ;

Considérant l'avis du directeur de la direction régionale et l'eau de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie du 19 mars 2021;

Considérant l'avis conforme favorable du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral, du 26 mars 2021 par délégation du préfet maritime de la Méditerranée ;

Considérant l'avis du maire de Vias du 25 mars 2021

Considérant l'avis de la maire de Portiragnes du 12 avril 2021 ;

Considérant que le projet présenté par la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de Vias ;

Considérant que l'activité projetée sur le domaine public maritime est, du fait de ses caractéristiques et de son emplacement, compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée ;

Considérant que, de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain.

Sur proposition du délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, représentée par son président, monsieur Gilles D'Ettoire, ayant élu son siège ZI Le Causse, 22 avenue du 3^e millénaire, 34630 Saint-Thibéry, est autorisée, aux fins de sa demande, à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime située sur la commune de Vias, lieu-dit « côte ouest », aux droits du camping «GCU » et « parking de la Kabilie ».

Cette autorisation est accordée pour réparer les dégâts occasionnés par la mer sur le cordon dunaire, des accès transversaux à la plage pour les usagers pendant la saison estivale et la continuité du sentier littoral sur ce secteur en zone naturelle ainsi que le rechargement de la plage environnante érodée.

Surface d'occupation du domaine public maritime (cf. plan annexe) :

La surface de la zone d'intervention est estimée à 5 700 m².

Les interventions du pétitionnaire seront ponctuelles et limitées :

- au nettoyage de la zone avant travaux et démontage des 2 anciens accès à la plage (un escalier et une rampe PMR) et fermeture des ganivelles à cet endroit;
- l'aménagement d'un ouvrage parallèle au trait de côte composé de big-bags remplis de sables extérieurs au site sur un linéaire de 356 mètres;
- le remblaiement entre le cordon dunaire et le talus créé par l'érosion ;
- à l'aménagement des protections de l'ouvrage par la mise en œuvre de lignes écran en échelas de bois nécessaires à la canalisation du public et la mise en défend du cordon dunaire en pied de talus côté mer et côté terre sur un linéaire approximatif de 352 mètres ;
- à la réalisation d'un escalier amovible de franchissement du cordon pour les piétons structure acier et lattes de bois posé sur plots béton préfabriqués;

- à la pose d'un géotextile entre l'arrête du décroché des terres et le point des big-bags pour protéger le remblai arrière.

L'ensemble des ouvrages sera réalisé en sable de carrière extérieur au site.

Pour l'approvisionnement en sable, deux solutions sont envisagées :

- approvisionnement à partir de l'ancien grau du Libron situé à l'Ouest de la zone de travaux qui constitue une réserve de sable d'au moins 3 000 m³.
- approvisionnement à partir de sable de carrière qui devra avoir des caractéristiques similaires au sable en place.

Au regard des contraintes environnementales (zone humide, espèces protégées, etc.), dans l'attente de l'autorisation de prélèvement dans le grau du Libron, il est prévu l'utilisation :

- des matériaux d'apports pour la réalisation de l'ouvrage temporaire
 - des matériaux prélevés dans le grau du Libron pour le rechargement d'octobre après obtention des autorisations
- aux travaux préparatoires comprenant la dépose des éléments sur la plage et sur l'emprise des aménagements autorisés ;

Le bénéficiaire ne pourra établir que **des installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

La présente autorisation vaut uniquement autorisation d'occuper les dépendances du domaine public maritime émergé. En conséquence de quoi, le pétitionnaire devra obtenir auprès des organismes ou services compétents, les éventuelles autorisations nécessaires liées aux activités exercées.

ARTICLE 2 : La signalisation de police réglementaire, précisant les conditions d'accès et de stationnement pour les véhicules à moteur sauf services de police, secours et exploitation, sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.

De plus, le pétitionnaire devra prendre les mesures d'évitement suivantes qui devront être mises en œuvre avant toute installation :

- au droit de la zone d'emprunt de sable sur la plage émergée de l'exutoire du grau du Libron, aucune végétation ne devra être impactée par les prélèvements, aucun talus de soutènements au droit des limites des campings environnants ne sera terrassé pour prélever du sable ;
- le volume de sable nécessaire au rechargement réalisé après la saison est limité à 3 000 m³.
- le service gestionnaire du domaine sera tenu informé des dates d'installation et de début des travaux ;
- le pétitionnaire balisera les secteurs à enjeux identifiés (faune, flore protégées) avant toute intervention ;
- les engins et matériels, dévolus à la réalisation des travaux, seront adaptés et devront circuler à une distance d'au moins 5 mètres du pied de dune.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée, à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de trois **(3) mois** à compter de la signature du présent arrêté.

L'autorisation n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La superficie autorisée (5 700 m²), conformément aux dispositions du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourra être affectée, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Si le bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

Après l'exécution des travaux, le plan de recollement de l'emplacement occupé, sera communiqué au service gestionnaire du domaine public maritime.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à **titre gratuit**.

ARTICLE 6: **La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.**

La partie maritime du site et du littoral est située à proximité d'une zone qui a fait l'objet de minages pendant la seconde guerre mondiale. À ce titre, les éventuels travaux d'aménagement devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

Ce site n'est pas utilisé pour des activités militaires mais pourra toujours être utilisé par les unités de la marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révoquant, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1^{er} devront être maintenues en bon état et entretenues par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 8: Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9: Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction des installations autorisées, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 10: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11: Le bénéficiaire maintient en bon état les installations autorisées. Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages qui pourraient survenir aux tiers. Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître.

ARTICLE 12: Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 13: Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, au préalable, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 14: Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et le directeur des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Le présent arrêté et son plan annexé seront publiés aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Ils seront affichés au siège de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée et en mairie d'Agde pour une durée de 15 jours et feront l'objet d'un avis inséré dans deux journaux locaux. Les frais de publicité de cet avis sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 15: Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault :

- par recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le préfet,

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr